

Direction de la sécurité et de la justice
A l'att. de Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat directeur
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, le 27 octobre 2020

V. réf. : Consultation relative à l'Avant-projet de loi et d'ordonnance supprimant l'exigence de certificats de bonnes mœurs dans la législation fribourgeoise

Prise de position du Parti démocrate-chrétien

Monsieur le Conseiller d'Etat Directeur,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Le PDC a pris connaissance de l'Avant-projet de loi et d'ordonnance supprimant l'exigence de certificats de bonnes mœurs dans la législation fribourgeoise.

Dans notre législation cantonale, l'exigence d'un certificat de bonnes mœurs est encore imposée pour l'exercice de deux professions uniquement, à savoir celles de notaire et d'exploitant de salons de jeux. Dans les législations communales, elle est encore imposée pour exercer la profession de chauffeur de taxi¹.

Nous soutenons pleinement le projet d'abandonner l'exigence du certificat de bonnes mœurs dans notre législation cantonale, pour cinq raisons au moins. L'établissement d'un certificat de bonnes mœurs

1. constitue une entrave contraire au droit du marché intérieur² ;
2. peut enfreindre la protection de la personnalité (par exemple utilisation des données fiscales) ;
3. est voué à disparaître : depuis le 1^{er} janvier 2015, il existe la possibilité de par le droit fédéral (art. 371a CP) d'obtenir un nouvel extrait «spécial» du casier judiciaire, en plus de

¹ Cf art. 14 let. c du Règlement du 17 octobre 1988 / 25 avril 1989 sur le services des taxis de la Ville de Fribourg ; art. 4 let. d du Règlement interne du 17 octobre 2017 sur le service des taxis de la Ville de Bulle ; art. 7 let. d du Règlement du 30 avril 2019 sur le service des taxis de la Commune d'Estavayer.

² Conditions d'exercice des professions. Etat des lieux Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.3754 Nantermod, Berne novembre 2019, p. 20.

l'extrait «ordinaire». L'extrait spécial ne peut être commandé que par une personne qui postule à une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineur-e-s ou des personnes vulnérables, ou par une personne qui exerce déjà une telle activité. Cet extrait spécial est l'outil adéquat voué à suppléer l'exigence – légale ou non – d'un certificat de bonnes mœurs ;

4. peut contrevenir au principe de l'égalité de traitement, compte tenu des critères différents pris en considération par les communes pour son établissement ;
5. peut se heurter à la présomption d'innocence : dans la pratique, la commune dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour établir un certificat de bonnes mœurs. Elle peut être amenée à apprécier des éléments non tranchés par les autorités pénales et qui ne figurent pas au casier judiciaire.

Nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le PDC du canton de Fribourg

Francine Defferrard
Présidente de la commission justice

Pour tout renseignement :

Francine Defferrard, 026 309 20 60, présidente de la commission justice